

Attestation d'accessibilité
d'un ERP de 5^{ème} catégorie conforme au 31 décembre 2014
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée
Recommandé avec AR n ° 1A 080 029 1544 5
au Préfet du département du Val de Marne

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, M. Bruno MOUNEIMNE, représentant la société ADVANCED LOGIC SYSTEM DESIGN dénommée également ARTEDAS France dont le Siret est 334 961 364 00042
Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie situé au 1 bis avenue Foch à Saint Maur des Fossés (94100) au 5^{ème} étage avec ascenseur.

atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Fait à Saint Maur des Fossés,
Le 25 septembre 2015



Bruno MOUNEIMNE
Gérant

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France

Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement du
Val – de – Marne

Service de l'urbanisme et du bâtiment durables
Pôle bâtiment durable
Mission Accessibilité et Sécurité

Affaire suivie par : Martine Ferrarese SB
martine.ferrarese@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 49 80 21 30 – Fax : 01 49 80 23 26

Objet : Sous Commission Départementale pour l'accessibilité
des Personnes Handicapées

Créteil, le 14 avril 2016

Le Directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne

à

ARTEDAS
ADVANCED LOGIC SYSTEM
Monsieur Bruno MOUNEIMNE

1 bis avenue Foch

94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Monsieur,

Par courrier AR du 25/09/15 vous attestez que l'établissement, sis 1 bis avenue Foch, 94100 Saint Maur des Fossés, est conforme aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 ; et répondez ainsi aux obligations définies par l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation. Mon service en accuse bonne réception, et je vous en remercie.

Conformément à ce même article, au cas vous ne l'auriez pas déjà transmise, je vous invite à transmettre, copie de cette attestation à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement. Ceci afin que l'établissement objet, figure sur la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées. Cette liste est tenue à jour par la commission communale, ou le cas échéant par la commission intercommunale pour l'accessibilité.

Je vous rappelle que tout auteur d'une fausse attestation est susceptible de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Ce courrier ne vaut en aucun cas attestation de vérification des déclarations que vous avez effectuées, celles-ci restant de votre seule responsabilité.

**Le Président
de la Sous-Commission Départementale
pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées**

Patrick FLAMENT



Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Horaires d'ouverture : 9h00-17h00
Tél. : 33 (0) 1 49 80 21 00 – fax : 33 (0) 1 49 80 57 52
12-14 rue des Archives
94011 Créteil cedex